

Doc. 22/06

Avis rendu par le Conseil National de la Coopération sur le projet relatif à l'insertion de la Société Coopérative Européenne dans le Code des sociétés

En date du 7 mars 2006, le Conseil National de la Coopération (ci-après CNC) a reçu de la part de Madame la Ministre de la Justice via le Ministre de l'Economie une demande d'avis relatif à un projet de texte visant à introduire la Société Coopérative Européenne dans l'ordre juridique belge via une modification du Code des sociétés.

Le projet de texte vise à mettre en œuvre le règlement n° 1435/2003 du Conseil relatif à la Société Coopérative Européenne. Le CNC avait déjà été consulté de manière informelle via le secrétariat par le S.P.F. Justice et avait adressé à ce dernier une première série de remarques par courrier du 24 novembre 2005.

Le CNC est heureux de constater que la plupart des remarques qu'il avait formulées dans ce courrier ont été prises en compte, et le présent avis peut donc se concentrer sur les quelques difficultés qui subsistent.

## 1. Lisibilité du texte de l'arrêté royal

En ce qui concerne la forme que prend cette transposition, le CNC trouve regrettable que la lecture du statut et des spécificités de fonctionnement de la SCE dépende d'une lecture simultanée du Règlement européen et du Code des Sociétés.

Cette manière de procéder ne semble pas résulter d'un dictat européen, puisque dans d'autres Etats-Membres, la transposition a pris la forme d'une intégration de l'intégralité des règles relatives à la SCE dans l'ordre juridique national (c'est le cas notamment dans les projets de texte en Italie, aux Pays-Bas et en Pologne)

Dans un souci de lisibilité pour les utilisateurs du Code, il aurait été plus cohérent de reprendre l'ensemble des dispositions du règlement relatives à la SCE dans le Code des Sociétés belge, et pas seulement les dispositions relatives aux "options" que peuvent prendre les Etats-membres.

Le texte actuel ne sera pas de nature à permettre au profane d'appréhender facilement les dispositions légales relatives à la SCE, et risque fort d'entraîner un frein à l'utilisation de cette forme de société.

## 2. Exclusion des règles relatives à la Société à Finalité Sociale

Le commentaire de l'article 11 du projet expose que "le règlement européen ne permet pas d'ouvrir à la SCE la variante "société à finalité sociale"".



Cette interdiction ne transparaît pas directement du règlement européen. Par conséquent, le CNC est d'avis qu'il est opportun de permettre aux SCE se constituer en tant que société à finalité sociale.

## 3. Prévoir spécifiquement l'agrément des SCE

Actuellement, l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 fait seulement référence à la possibilité d'agréer les sociétés coopératives.

Le CNC est d'avis que l'agrément des SCE devrait spécifiquement être prévu par la loi, et propose dès lors qu'un article soit ajouté au projet de transposition afin de permettre cette possibilité, en insérant un article 5 bis dans la loi du 20 juillet 1955:

"Article 5bis: pour l'application de l'article 5, la société coopérative européenne est considérée comme une société coopérative.".

Suite à cet ajout, il sera sans doute nécessaire que le Ministre de l'économie prenne les dispositions nécessaires pour modifier l'arrêté royal d'application du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agréation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

## 4. Divers

Dans le rapport au Roi, page 2, le paragraphe en question commence par "Afin de traduire symboliquement les accents unificateurs du texte relatif à la société anonyme européenne, (...)", ne faut-il pas remplacer le "anonyme" par "coopérative"?

Dans le commentaire français des articles 4 et 5, on peut lire "les règles applicables à la société **anonyme** sont en principe applicables à la SCE." La version néerlandaise parle de "coöperatieve vennootschap". Nous supposons que dans la version française, le mot "anonyme" doit être remplacé par "coopérative".